

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Décret concernant la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de

Projet : Montréal-Est

Numéro de dossier :

3211-14-017

Liste par ministère ou organisme

| no | Ministères ou organismes | Direction ou service | Signataire | Date | Nbrepages |
|----|--|--|-------------------|------------|-----------|
| 1. | Ministère des Affaires municipales et Habitation | Direction à la métropole et aux affaires métropolitaines | Eliane Sfeir | 2019-01-07 | 2 |
| 2. | Ministère de la Santé et des Services sociaux | Direction régionale de santé publique | Karine Price | 2018-12-06 | 1 |
| 3. | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval | Karine Markewitz | 2019-01-08 | 6 |
| 4. | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | Direction du marché du carbone | Steve Doucet-Héon | 2018-12-14 | 2 |
| 5. | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques | Direction des avis et expertises | François Innes | 2018-12-18 | 3 |

Montréal, le 7 janvier 2019

Par courriel

Madame Mélissa Gagnon
Directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié à Montréal-Est
(Dossier 3211-14-017)**

Madame la Directrice,

À votre demande, la Direction à la métropole et aux affaires métropolitaines (DMAM) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a examiné l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) relative à l'augmentation de la capacité de production d'une usine située à Montréal-Est.

L'entreprise Indorama PTA Montréal produit de l'acide téréphtalique purifié, une matière employée dans la production de polyester et d'autres matériaux synthétiques. Actuellement, l'entreprise est autorisée à produire 580 000 tonnes métriques par année et souhaite augmenter sa production à 625 000 tonnes métriques annuellement.

Commentaire

La DMAM remarque que l'ÉIE ne présente pas avec précision le milieu récepteur du projet. En effet, l'ÉIE ne fait pas état de l'environnement aménagé et bâti, dont l'utilisation actuelle et prévue du territoire.

Ainsi, l'ÉIE mériterait d'être bonifiée afin d'identifier les secteurs urbanisés de nature résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres présents ou projetés dans l'étendue de la dispersion atmosphérique des différents polluants, selon les scénarios de base.

En espérant le tout conforme à votre demande, veuillez recevoir, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice,



Eliane Sfeir

c. c. Monsieur Martin Tremblay, Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels, MELCC

Duquette, Michel

De: Karine Price (CCSMTL) <karine.price.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca>
Envoyé: 6 décembre 2018 15:58
À: Tremblay, Martin (DGÉES)
Cc: Marion Schnebelen; Isabelle Demers DGSP MSSS; Félix Lamothe (CCSMTL); David Kaiser (CCSMTL); Véronique Duclos (CCSMTL DRSP)
Objet: Demande d'information complémentaire - Construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la ville de Montréal Est (3211-14-017)

Bonjour M. Tremblay,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique d'hier, vous trouverez ci-joint notre demande d'information complémentaire concernant le projet cité en rubrique.

Lors d'une demande antérieure de l'entreprise Indorama (anciennement CEPESA) effectuée en 2012 afin d'augmenter la production annuelle d'acide téréphtalique purifié de 540 000 à 580 000 t.m., l'entreprise avait produit une modélisation suivant la méthodologie et les exigences du Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique du MELCC. Dans ce cas, le modèle utilisé était AERMOD et une comparaison des résultats obtenus a été effectuée avec les normes et critères du RAA et de la CMM. Également, une comparaison avait été effectuée pour certaines substances avec d'autres critères provisoires développés pour ce projet par le MELCC pour protéger la santé. Toutefois, dans ce cas-ci, l'entreprise a fourni uniquement une modélisation utilisant l'équation 3.02 du Règlement 90 de la Ville de Montréal.

Dans le cadre de la présente demande d'augmentation de la capacité de production de PTA passant de 580 000 à 625 000 t.m., nous aimerions également que l'entreprise fournisse une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants utilisant la même méthodologie (AERMOD) et contenant les mêmes éléments que celle présentée lors de la demande d'augmentation de production de 2012. Cette modélisation nous permettra d'avoir les éléments nécessaires afin de porter un jugement sur la qualité de l'air et les effets sur la santé.

De plus, puisqu'un dépassement des normes d'acide acétique était déjà constaté avec une production de 580 000 t.m. et qu'un dépassement est prévu lors de l'augmentation de la production à 625 000 t.m., l'entreprise propose des mesures d'atténuation dans son rapport de modélisation (augmentation de la durée de dépressurisation et de la hauteur de l'évent de déchargement des wagons d'acide acétique). Nous aimerions que la nouvelle modélisation faite avec AERMOD présente également l'influence de ces mesures d'atténuation sur les concentrations.

En espérant le tout conforme, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions.
Bonne journée,

Karine Price, M.Sc., Toxicologue

Environnement Urbain et Saines habitudes de vie
Direction régionale de santé publique
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
[514-528-2400](tel:514-528-2400), poste 3901

Montréal, le 8 janvier 2019

Monsieur Martin Tremblay

N/Réf. : 3211-14-017

Objet : Avis de la Direction régionale de l'expertise et de l'analyse de Montréal et Laval sur le projet d'augmentation de l'usine Entreprise Indorama PTA Montréal

CONTEXTE

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels a demandé à la Direction régionale de l'avis et de l'expertise de Montréal et de Laval de lui soumettre un avis sur l'acceptabilité de la demande de l'entreprise Indorama PTA Montréal, S.E.C.

NATURE DU PROJET

Entreprise Indorama PTA Montréal, S.E.C. (IVPTA) produit de l'acide téréphtalique purifié (PTA) qui est utilisé dans la fabrication de divers produits, notamment, des polyesters et matières plastiques recyclables.

Le certificat d'autorisation obtenu du gouvernement (décret du 24 janvier 2001 No. 49-2001) a autorisé le projet de construction de l'usine pour une production annuelle maximale de 540 000 tonnes métriques (T.M.). Un certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine a ensuite été émis le 10 mars 2003 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et a pour titre : « Exploitation d'une usine d'acide téréphtalique purifié de 540 000 tonnes par an sur le territoire de la ville de Montréal » (N/Réf. : 3211-14-017).

En 2013, le certificat d'autorisation obtenu du gouvernement (décret du 17 avril 2013 No.417-2013) a autorisé l'augmentation de capacité de l'usine de 540 000 T.M. à 580 000 T.M. Il a été émis le 3 décembre 2013 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et a pour titre : « Construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est / Augmentation de la capacité de la production annuelle d'acide téréphtalique purifié de 540 000 à 580 000 tonnes métriques » (N/Réf. : 3211-14-017).

Dans la présente demande, IVPTA prévoit augmenter la capacité de production de son usine à 625 000 T.M. par année. Cette augmentation sera possible en augmentant la fiabilité et la disponibilité des équipements (réduction des temps d'arrêt) ainsi que la

...2

performance des unités de production, c'est-à-dire une augmentation du nombre de jours d'opération et du taux moyen de production de l'usine.

L'empreinte physique au sol de l'usine ne changera pas et le nombre et la capacité des réservoirs resteront les mêmes.

LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Prélèvement en eau du fleuve :

En 2017, 2 377 010 m³ d'eau ont été prélevés dans le Saint-Laurent. Selon le promoteur, la consommation d'eau brute devrait être proportionnelle au niveau de production soit de 4,48 m³/tonnes en 2017. Lorsque la production sera de 625 000 T.M., le prélèvement devra donc être de 2 800 000 m³ soit une augmentation de 18 % (calcul de la DRAE). Cela représente 7671 m³/jour en moyenne soit 7 671 000 litres/jour.

Selon l'article 31.95 de la LQE, « S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour (...), un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le 14 août 2014, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi :

1 ° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation ;

2 ° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

3 ° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi ;

4 ° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

- a) de l'usage auquel est destinée l'eau ;
- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants ;
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts ;

e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées. »

Rejets des eaux usées :

Selon le décret 108-87, le territoire de la communauté urbaine de Montréal est soustrait de l'application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement pour tout ce qui concerne les rejets dans un ouvrage d'assainissement se trouvant sur le territoire de la Communauté.

Matières premières dangereuses :

Les matières premières citées par le demandeur sont le paraxylène, l'acide acétique et le gaz naturel.

Le paraxylène est une matière inflammable (point d'éclair inférieur à 61 °C) et toxique au sens du règlement sur les matières dangereuses.

L'acide acétique est une matière inflammable (point d'éclair inférieur à 61 °C) et corrosive au sens du règlement sur les matières dangereuses.

Le gaz naturel est une matière gazeuse et inflammable au sens du règlement sur les matières dangereuses.

Le paraxylène et le gaz naturel sont acheminés par pipeline. L'acide acétique est transporté par wagons.

Selon le rapport d'analyse de la DEE en mars 2001 (Dossier 3211-14-017) en lien avec l'émission du décret de 2001, le paraxylène était acheminé par bateau, le quai 106-E étant utilisé pour l'approvisionnement et le réservoir 408 pour le transbordement. Le paraxylène était ensuite stocké dans 3 réservoirs de Pétrochimie Coastal avant d'être acheminé vers Interquisa Canada (nom de l'entreprise demandeuse en 2001) par pipeline. Le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour le pipeline de paraxylène a été accordé en juillet 2002.

Selon la demande, l'augmentation de la capacité maximale de l'usine pourrait impliquer une augmentation du transport par wagons pour l'acide acétique.

Le document n'indique pas la méthode de stockage des matières..

En outre, plusieurs informations sont manquantes sur les matières dangereuses présentes dans le procédé, en voici une liste non-exhaustive. Il est de la responsabilité du demandeur de présenter l'information sur l'ensemble des matières dangereuses utilisées dans le cadre de son procédé :

- Selon le rapport d'analyse de la DEE en mars 2001 (Dossier 3211-14-17), les catalyseurs de réaction d'oxydation sont à base de cobalt et de manganèse et un promoteur de cette réaction est de l'acide hydrobromique. Ce dernier est une matière dangereuse (gaz comprimé, toxicité, corrosivité).

- Selon le rapport d'analyse de la DEE en mars 2001 (Dossier 3211-14-17), dans la phase de purification de l'ATP, de l'hydrogène est utilisé. L'hydrogène est une matière dangereuse selon classification SIMDUT (gaz comprimé et inflammable).
- En octobre 2012, le demandeur a obtenu un certificat d'autorisation (numéro de référence : 7610-06-01-03516-14) pour un réservoir pour le stockage d'acide sulfurique. L'acide sulfurique est utilisé pour la régénération des résines échangeuses d'ions. C'est une matière dangereuse (toxique et corrosive) selon la classification SIMDUT.
- En juin 2015, le demandeur a obtenu un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une turbine à vapeur (numéro de référence : 7610-06-01-03516-16). La turbine à vapeur utilise de l'huile pour la lubrification des équipements. Cette huile est entreposée à l'intérieur du bâtiment dans un réservoir en acier de 2 900 litres de capacité. Advenant un bris majeur de l'unité d'huile de lubrification, provoquant le déversement complet du réservoir, le bâtiment agira en tant que bassin de rétention.

Le demandeur devrait présenter la liste complète des intrants, leur système d'entreposage, éventuellement comment ils sont acheminés, déchargés, entreposés et/ou gérés.

Matières résiduelles dangereuses

En 2001, il avait été prévu que les matières résiduelles représenteraient 2 600 tonnes métriques venant de l'unité d'oxydation et 3 950 tonnes de l'unité de traitement des eaux usées, soit un total d'environ 6 500 tonnes/an. Le graphique fourni par le demandeur (graphique 3) indique que le total des matières résiduelles générées est inférieur à 1 500 tonnes/an depuis 2014.

Selon le document fourni, l'augmentation de la production ne devrait pas avoir un effet d'augmentation de ces valeurs.

Il est à noter que selon le rapport d'analyse de 2001, en plus des boues, des huiles usées sont récupérées provenant du séparateur huile/eau (200 tonnes tous les 3 ou 5 ans).

En outre, en 2016, une unité de récupération du cobalt a été mise en place et le précipité contenant du cobalt obtenu est acheminé vers une compagnie externe dans le but d'une réutilisation. Selon le document fourni, l'augmentation de la production de boue de cobalt sera très faible.

Le 3 décembre 2015, la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval a émis, pour l'unité de récupération du cobalt, un avis de non-assujettissement pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, étant donné que le territoire de l'île de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui a trait à la contamination de l'atmosphère et aux rejets dans un ouvrage d'assainissement*.

Le rapport d'inspection du CCEQ du 2012-01-06 indique que : « les MDR (..) sont entreposées dans un entrepôt aménagé de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements. Les contenants de MDR sont dûment identifiés.

Les boues provenant du traitement des eaux usées sont entreposées dans trois conteneurs étanches, elles sont récupérées par la compagnie Clean Harbor.

Les registres trimestriels et de gestion des MDR sont à jour. »

Qualité de l'air :

Selon le décret 1466-81, le territoire de la communauté urbaine de Montréal est soustrait de l'application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement pour tout ce qui concerne la contamination et la pollution de l'atmosphère et les sources de contamination et de pollution de l'atmosphère.

Gaz à effet de serre

Les émissions de CO₂ ont été de 0,229 tonnes de CO₂/tonnes de production pour une production de 530 280 tonnes de PTA en 2017. Il est prévu que l'intensité de production reste identique lorsque la production sera de 625 000 tonnes, soit une augmentation des émissions de 121 434 à 143 125 tonnes de CO₂, ce qui représente une augmentation de 18 %.

La méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre n'est pas décrite. Il n'est donc pas possible d'établir les sources d'émission utilisées pour ces calculs. Le promoteur ne présente aussi aucune proposition de réduction des émissions. Tous ces points devront être discutés par la direction consultée sur ce point (selon le document fourni, il s'agit de la direction du marché du carbone. La direction de l'expertise climatique pourrait aussi être en appui pour les aspects méthodologiques et propositions d'amélioration).

Bruit

Selon le rapport lié à la demande, il n'y a pas de problématique de bruit actuellement et la situation ne devrait pas changer avec les modifications apportées. Selon le rapport d'analyse de la DEE en mars 2001 (Dossier 3211-14-17), les zones résidentielles vivant à proximité du site de l'usine subissaient avant la construction des conditions supérieures à 53 dB de jour et 50 dB de nuit. Le demandeur devrait donc fournir une étude d'impact sonore et si besoin, le projet devra présenter des mesures d'atténuation effectuées par un professionnel et présentant les résultats attendus en termes de réduction du bruit.

Odeur :

Selon le rapport d'inspection du 21 novembre 2014 (numéro d'intervention : 300 772 617), 9 plaintes au sujet d'odeur avaient été reçues au jour de l'intervention. Le document fourni ne fait aucun état de cette problématique.

RÉFÉRENCES UTILISÉES

- Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chap. Q -2) ;
- Article 31.95 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chap. Q -2) ;

- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2).
- Décret 1466-81 concernant la soustraction du territoire de la communauté urbaine de Montréal de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Décret 108-87 concernant la soustraction du territoire de la communauté urbaine de Montréal de l'application de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement

RECOMMANDATIONS :

Plusieurs informations sont manquantes, il est donc recommandé de demander au demandeur de :

- Fournir la liste complète des intrants et extrants à son procédé et pour les matières dangereuses de décrire leur système d'entreposage, éventuellement comment ils sont acheminés, déchargés, entreposés et/ou gérés ainsi que les changements éventuels liés à l'augmentation de production,
- Fournir une étude d'impact sonore et une lettre d'engagement,
- Fournir l'information sur la problématique des odeurs.

KM/nlb

Karine Markewitz
Ingénieure

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-Yves Benoit
Directeur du marché du carbone
Direction générale de la réglementation carbone et des
données d'émission

DATE : Le 14 décembre 2018

OBJET : **Demande de modification de décret – augmentation de
la capacité de production d'une usine d'acide
téréphtalique purifié située sur le territoire de la ville de
Montréal Est
(3211-14-017)**

La présente se veut notre avis en réponse à la demande de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels, datée du 26 novembre 2018, relativement à l'acceptabilité environnementale du projet susmentionné.

Conformément au champ d'expertise de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE), nos commentaires portent sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).

Le projet exposé dans la demande de modification de décret prévoit une augmentation de la capacité annuelle de production de l'usine appartenant à Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., située à Montréal-Est, qui passerait de 580 000 tonnes métriques d'acide téréphtalique à 625 000 tonnes métriques. Il est à noter que l'entreprise est déjà assujettie au SPEDE puisque ses émissions annuelles de GES sont supérieures au seuil de 25 000 tonnes en CO₂ équivalent.

Le promoteur mentionne que l'intensité des émissions de GES devrait demeurer stable, sinon diminuer légèrement, sans toutefois indiquer les émissions de GES prévues. En supposant que l'intensité des émissions demeure stable, l'augmentation du niveau de production pourrait engendrer une hausse annuelle des émissions de GES d'environ 10 000 tonnes en équivalent CO₂. Afin que la demande de modification de décret soit plus précise, le promoteur devrait quantifier la hausse des émissions attendues suite à l'augmentation de capacité. De plus, les émissions de CO₂ attribuables à

l'utilisation de la biomasse devraient être indiquées séparément car celles-ci n'ont pas à être couvertes dans le cadre du SPEDE.

Le SPEDE est un outil de conformité réglementaire, servant à induire un coût carbone dans la prise de décisions d'affaires et à faciliter, à moindre coût, des réductions nettes de GES tout en favorisant la mise en place de technologies propres. Un plafond annuel d'émissions, qui diminue graduellement chaque année, s'applique de manière globale à l'ensemble des émetteurs visés par le SPEDE et non de manière individuelle par émetteur ou établissement industriel.

Dans ce contexte, la DGRCDÉ n'est pas en mesure de se positionner sur l'acceptabilité environnementale du projet. Toutefois, l'entreprise pourrait tenir compte de l'impact du coût carbone induit par le SPEDE lors de l'évaluation des alternatives possibles afin de réduire ses émissions de GES. Ce coût représente environ 20 \$ / tonne métrique en équivalent CO₂ en 2018 et les règles de fonctionnement du SPEDE font en sorte que le prix minimum des unités d'émission augmentera chaque année de 5% plus l'inflation.


Steve Doucet-Héon, ing.



DESTINATAIRE : Madame Caroline Boiteau
Directrice des avis et des expertises

EXPÉDITEUR : François Innes

DATE : Le 18 décembre 2018

OBJET : Acceptabilité - Demande d'augmentation de la capacité de production de l'usine d'acide téréphtalique d'Indorama, à Montréal-Est

N/Réf. : DAE-16712

Dans le cadre d'une demande de modification du décret 49-2001 visant à autoriser l'augmentation de la capacité de production d'une usine d'acide téréphtalique de 580 à 625 kt/an, nous avons reçu, le 28 novembre 2018, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI), la version 4 du rapport de modélisation selon les exigences du Règlement 90 de la Ville de Montréal¹. Ce document, produit par la firme HB EnviroSolutions inc., renseigne sur la méthodologie de modélisation ainsi que les concentrations modélisées découlant des émissions de l'usine de l'entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., située à Montréal-Est.

Nous avons pris connaissance de la documentation soumise à notre attention. Étant donné que notre domaine d'expertise ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et sur la qualité de l'air ambiant, le présent avis ne se rapporte qu'à ces sujets particuliers. Il importe de souligner que la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine. Ces informations devront être validées par l'autorité compétente.

Tout d'abord, la méthodologie de modélisation proposée par le consultant suit les exigences du Règlement 90 de la Ville de Montréal. Il s'agit d'une méthode différente de celles reconnues à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Mentionnons également qu'une étude de la dispersion avec le logiciel AERMOD a été réalisée en 2012 par la firme SNC-Lavalin² pour répondre aux exigences du MELCC. Cette dernière portait également sur la modification du décret afin d'augmenter la production annuelle de l'usine, mais cette fois-ci de 540 à 580 kt.

¹ HB EnviroSolution inc. (26 février 2018). *Modélisation de la dispersion atmosphérique selon les exigences du Règlement 90 de la Ville de Montréal en vue d'une augmentation de la production annuelle à 625 000 tonnes de PTA pour l'usine d'Indorama à Montréal-Est – Version 4*. (N° de projet 17121), 42 pages.

² SNC-Lavalin. (Juillet 2012). *Augmentation de la capacité de production de l'usine de Montréal-Est – Étude de dispersion atmosphérique*. (N° de projet 609923), 62 pages.

Dans ce contexte, l'évaluation de l'acceptabilité nécessite de répondre préalablement à deux questions. Est-ce que l'augmentation de la production annuelle est susceptible de détériorer la qualité de l'air à l'extérieur de la zone industrielle, et est-ce que la modélisation réalisée selon les exigences du Règlement 90 nous permet de valider que les mesures de mitigation proposées sont suffisantes pour améliorer la situation ? Une réponse positive à la première et une négative à la seconde indiquent qu'une nouvelle modélisation, selon les modalités énoncées à l'annexe H du RAA, est nécessaire afin que nous puissions statuer sur l'acceptabilité du projet au regard de la qualité de l'air ambiant.

Concernant la première question, deux cas de figure sont à considérer : lorsque l'usine est en démarrage et lorsqu'elle est en opération normale. Dans le premier cas, l'étude AERMOD réalisée en 2012 révèle que l'augmentation de la production annuelle de 540 à 580 kt amène un accroissement de la concentration maximale modélisée pour 3 contaminants (acide acétique, brome et xylènes) à l'extérieur de la zone industrielle. Considérant qu'aucune modification n'est apportée à l'usine, une augmentation de 580 à 625 kt est donc susceptible d'engendrer les mêmes conséquences.

Pour ce qui est de l'usine en opération normale, l'étude AERMOD de 2012 démontre que le critère de l'acide acétique est dépassé et que la situation se détériore avec une augmentation de la production annuelle. Mentionnons également que l'usine prévoit accroître sa capacité de production annuelle en « augmentant la fiabilité et la disponibilité des équipements (réduction des temps d'arrêt) ainsi que la performance [des] unités de production ». Cela se traduira fort probablement par une augmentation de la concentration maximale et de la fréquence de dépassement de l'acide acétique qui dépasse déjà son critère. Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que la modification du décret 49-2001 est susceptible de détériorer la qualité de l'air à l'extérieur de la zone industrielle.

À la seconde question, mentionnons d'emblée que les mesures de mitigation proposées touchent uniquement l'acide acétique en condition d'opération normale. Ainsi, rien ne nous permet de croire que les mesures de mitigation proposées permettront réellement d'améliorer la qualité de l'air à l'extérieur de la zone industrielle en ce qui concerne le brome et le xylène.

Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'acceptabilité du projet au regard de la qualité de l'air en nous basant sur l'étude réalisée par la firme HB EnviroSolution inc. Une telle évaluation nécessite l'utilisation d'un modèle de dispersion atmosphérique accepté par le MELCC. Le promoteur devra donc réaliser une modélisation à l'aide du modèle AERMOD qui démontrera que la réalisation du projet respecte les normes et les critères de qualité de l'atmosphère du MELCC³ ou que le projet n'aura pas pour effet de détériorer la qualité de l'air ambiant par rapport à la situation actuelle. Pour ce faire, deux scénarios de modélisation seront nécessaires, soit le scénario actuel et celui projeté, et ce, autant pour les périodes de démarrage que pour l'opération normale de l'usine. Pour l'opération normale, la concentration maximale de l'acide acétique devra être calculée en considérant un taux d'émission maximal, alors que la fréquence de dépassements devra être calculée en considérant un taux d'émission moyen. Des mesures de mitigation seront

³ Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère - version 5. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des avis et des expertises, ISBN 978-2-550-77015-2, 29 pages, Québec, 2016.

possiblement requises, et leur efficacité devra être démontrée à l'aide d'une modélisation de la dispersion atmosphérique.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous invitons à contacter le soussigné pour toute information supplémentaire.



FI-jfb/gb

c.c. Jean-François Brière, DAE